



Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS

ARRÊTÉ N°2019PM12

Objet : Règlementation relative à la lutte contre le bruit

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R.623-2 et 131-13 ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L571-18 à 20, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.571-25 à 30 et R.571-96, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.318-3 et R.321-4, relatif aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publique engendrées par des activités, des comportements bruyants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives à la lutte contre le bruit en date du 18 avril 1997.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit, y compris les bruits de voisinage, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour, comme de nuit.

Article 3 : BRUITS DANS LES HABITATIONS

De jour comme de nuit, aucun bruit tel que défini à l'article 2 ci-dessus, les occupants des locaux d'habitation doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils sonores ou ménagers, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptés à ces locaux.

Article 4 : ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ;

Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Lorsque le comportement de l'animal le justifie, interdiction pourra être faite notamment de le laisser dans un jardin, ou enclos ouvert, durant la nuit (de 22h00 à 7h00).

Article 5 : TRAVAUX, BRICOLAGE ET JARDINAGE - ACTIVITES DES PARTICULIERS

Les travaux ponctuels et occasionnels (autre que ceux définis à l'article 11), les activités de bricolage ou de jardinage, d'entretien d'espaces verts, réalisés par des particuliers, soient sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartement situé dans un immeuble, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon, souffleuse à feuilles, tronçonneuse, perceuses, marteaux, bétonnières, raboteuses ou scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que ;

- Les jours ouvrables : de 08 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures.

Article 6 : LES EQUIPEMENTS BRUYANTS – ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, notamment par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les matériels ou engins de chantier utilisés sur le territoire de la commune de La Ville du Bois devront être conformes à la réglementation en vigueur, leur utilisation est interdite **avant 7h30 et après 19h00** ainsi que les dimanches et jours fériés sauf dérogation expresse du Maire et seulement pour des raisons d'urgences et de sécurité.

Les équipements à usage professionnel, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage, etc..., susceptibles d'être bruyants, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'émergence.

Les interventions techniques bruyantes dans les immeubles et locaux autres que l'habitation devront respecter :

- Les horaires de chantier (voir article 11) si elles sont soumises à une autorisation d'urbanisme
- (permis de construire, de démolir, déclaration préalable).

Article 7 : BRUIT DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Les responsables de ces installations doivent prendre toutes mesures pour qu'un bruit lié à leur activité ne soit pas susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruits gênant, irritant ou traumatisant, de jour comme de nuit.

En particulier, l'usage de tous appareils de communication sonore audible de voisinage (avertisseur, sirène, haut-parleur), est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, de courte durée et réservé à l'appel et au secours de sinistres. Les cloches de l'église ne sont pas concernées par les présentes dispositions.

Article 8 : BRUIT EN PROVENANCE DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les exploitants d'établissement de divertissement public, de débits de boisson, tels que café, bar, restaurants, brasserie, salles de spectacle, karaoké, discothèque, etc... doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultants de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour le voisinage.

Par ailleurs, ils se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixées, par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017.

Des dérogations exceptionnelles après l'heure réglementaire pourront être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publique, à l'occasion de nécessités

particulières. Elles auront un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc aboutir à une situation dérogatoire permanente. Toute demande devra être adressée, en mairie, **au moins 1 mois** avant la date prévue et devra justifier du caractère exceptionnel.

Tout exploitant de restaurant, bars, café, brasseries ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure soumise à autorisation d'occupation du domaine public devra avoir fermé et rangé sa terrasse au plus tard à **23 heures**. L'installation et le rangement du mobilier de terrasse devra se faire suivant les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, avec le maximum de précautions ou sur leur terrasse.

Les exploitants devront rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse.

Article 9 : VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

La circulation des automobiles, motocyclettes, et autres véhicule, dépourvus de dispositif d'échappement silencieux efficace ou non conforme à un type homologué ou laissant l'échappement libre est interdite.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

Article 10 : DIVERS

Sont interdits sur le territoire de la commune de La Ville du Bois :

L'usage des pétards, artifices, tous autres objets et dispositifs bruyants similaires. Toutefois des dérogations spéciales demandées **1 mois avant la manifestation** pourront être accordées par le Maire pour des événements particuliers après étude des dispositifs de sécurité qui seront mis en place. Elles auront un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc aboutir à une situation dérogatoire permanente.

L'usage sur le domaine public, de transistors radios et autoradios de forte puissance lors de l'arrêt des véhicules ;

Les survols aériens de loisirs, notamment les dimanches et les jours fériés.

Article 11 : GRANDS CHANTIERS ET TRAVAUX

Les chantiers de travaux publics voirie, assainissement, construction ou démolition et ou privés soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, déclaration préalable, etc.) devront se dérouler uniquement :

- Du lundi au vendredi de **7h30 à 19h00**
- Le samedi **entre 9h00 et 17h00**
- Les dimanches et jours fériés : Ils sont interdits, sauf en cas d'intervention urgente absolue. Les services techniques devront alors en être informés.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : APPLICATION

La police municipale et la gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 15: Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

Monsieur le Préfet du département de l'Essonne
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY
Monsieur le Chef de service de la police municipale
Monsieur le Directeur des services techniques de la commune
Madame la Directrice générale des services municipaux

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 11 janvier 2019

Le Maire, Jean-Pierre MEUR



Accusé de réception en préfecture
091-219106655-20190111-2019PM12-AR
Reçu le 14/01/2019